Quatre-vingt-et-unième année – N° 4153 1er hija 1412 (3 juin 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Chambres d'artisanat. – Statut.

Dahir n° 1-90-94 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) portant promulgation de la loi n° 49-90 modifiant l'article 37 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) portant statut des chambres d'artisanat 257

Dahir n° 1-90-95 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) portant promulgation de la loi n° 50-90 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat tel que modifié et complété 257

Conventions de prêts conclues entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international.

Décret n° 2-92-266 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant une convention de prêt conclue le 12 chaabane 1412 (17 février 1992) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international en vue de la participation au financement du projet d'irrigation de la basse Tassaout 258

Décret n° 2-92-267 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant une convention de prêt conclue le 12 chaabane 1412 (17 février 1992) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international en vue de la participation au financement du barrage El Hachef 258

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-92-268 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant une convention de prêt conclue le 14 chaabane 1412 (19 février 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du barrage El Hachef 258

Pages

Accords conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie de prêts.

Décret n° 2-92-270 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 10.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à la Banque centrale populaire 258

Décret n° 2-92-271 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 25.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à la Banque marocaine du commerce extérieur 259

Décret n° 2-92-272 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 25.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à la Banque commerciale du Maroc 259

Décret n° 2-92-273 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 30.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque au Crédit immobilier et hôtelier 259

Décret n° 2-92-274 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 130.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala dans le cadre du financement du projet d'irrigation Haut service Abda-Doukkala 259

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-92-275 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord de prêt conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 75.000.000 d'Unités de compte BAD 260

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque suédoise Nordbanken.

Décret n° 2-92-269 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) approuvant la convention de crédit conclue le 11 ramadan 1412 (16 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et Nordbanken pour le financement du marché passé par l'Administration de la défense nationale avec la Société ERICSSON 260

Office d'exploitation des ports. – Construction d'un nouveau terminal à conteneurs dans le port de Casablanca.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 804-91 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) chargeant l'Office d'exploitation des ports de réaliser pour le compte de l'Etat, la construction d'un nouveau terminal à conteneurs dans le port de Casablanca 260

Emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 667-92 du 23 chaoual 1412 (27 avril 1992) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti 261

Certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion – Date et lieu du concours.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 747-92 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion ainsi que le nombre de places mises en compétition 261

École supérieure Roi Fahd de traduction – Date du concours.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 746-92 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) modifiant la décision du ministre de l'éducation nationale n° 17-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, la date du concours d'accès en première et deuxième année en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition 262

Pages

Écoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 796-92 du 23 kaada 1412 (26 mai 1992) complétant la décision du ministre de l'éducation nationale n° 16-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie ... 262

TEXTES PARTICULIERS

Société de banque et de crédit. – Retrait d'autorisation.

Arrêté du ministre des finances n° 651-92 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992) portant retrait d'autorisation d'exercice à la Société de banque et de crédit 263

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 2-88-109 du 27 chaabane 1408 (15 avril 1988) modifiant les tableaux nos 2 et 3 annexés au décret n° 2-85-743 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur 264

Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

Décret n° 2-88-110 du 27 chaabane 1408 (15 avril 1988) modifiant les tableaux nos 2 et 3 annexés au décret n° 2-85-773 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs 264

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-94 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) portant promulgation de la loi n° 49-90 modifiant l'article 37 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) portant statut des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-90 modifiant l'article 37 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) portant statut des chambres d'artisanat, adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1410 (25 juin 1990).

Fait à Rabat, le 10 kaada 1412 (13 mai 1992).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZEDDINE LARAKI.

* * *

Loi n° 49-90 modifiant l'article 37
du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963)
formant statut des chambres d'artisanat.

ARTICLE UNIQUE. – Les dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, telles que modifiées et complétées, sont modifiées comme suit :

« *Article 37.* – La désignation, le siège et le ressort des « chambres d'artisanat sont fixés conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION et siège de la chambre	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Provinces d'Agadir, Ouarzazate, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Guelmim et Taroudannt.
Laâyoune	Provinces de Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Oued-Ed-Dahab.
Casablanca-Anfa.	Sans modification.
Fès	id.
Marrakech	id.
Meknès	id.
Oujda	id.
Rabat	id.
Tétouan	id.

Dahir n° 1-90-95 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) portant promulgation de la loi n° 50-90 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat tel que modifié et complété.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-90 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat tel que modifié et complété, adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1410 (25 juin 1990).

Fait à Rabat, le 10 kaada 1412 (13 mai 1992).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZEDDINE LARAKI.

* * *

Loi n° 50-90 modifiant le dahir n° 1-63-194
du 5 safar 1383 (28 juin 1963)
formant statut des chambres d'artisanat
tel que modifié et complété.

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées comme suit, les dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-80-279 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 11-78 et par le dahir n° 1-83-199 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant promulgation de la loi n° 21-83 :

« *Article 37.* – La désignation, le siège et le ressort des « chambres d'artisanat sont fixés conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION et siège de la chambre	RESSORTS TERRITORIAUX
.....	.....
Tétouan	Provinces de Tétouan et Chefchaouen.
Tanger	Provinces de Tanger et Larache.

ART. 2. – La présente loi entre en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-92-266 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant une convention de prêt conclue le 12 chaabane 1412 (17 février 1992) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international en vue de la participation au financement du projet d'irrigation de la basse Tassaout.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 21 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 12 chaabane 1412 (17 février 1992) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international au sujet d'un prêt de 7.500.000 dollars US destiné à la participation au financement du projet d'irrigation de la basse Tassaout.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1412 (7 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-267 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant une convention de prêt conclue le 12 chaabane 1412 (17 février 1992) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international en vue de la participation au financement du barrage El Hachef.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 21 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 12 chaabane 1412 (17 février 1992) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international au sujet d'un prêt de 5.000.000 de dollars US destiné à la participation au financement du barrage El Hachef.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1412 (7 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-268 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant une convention de prêt conclue le 14 chaabane 1412 (19 février 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du barrage El Hachef.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 21 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 14 chaabane 1412 (19 février 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, au sujet d'un prêt de 5.550.000 dinars islamiques destiné à la participation au financement du barrage El Hachef.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1412 (7 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-270 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 10.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à la Banque centrale populaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 10.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à la Banque centrale populaire.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1412 (7 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-271 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 25.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à la Banque marocaine du commerce extérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 25.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à la Banque marocaine du commerce extérieur.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1412 (7 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-272 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 25.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à la Banque commerciale du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 25.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à la Banque commerciale du Maroc.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1412 (7 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-273 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 30.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque au Crédit immobilier et hôtelier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 30.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque au Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1412 (7 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-274 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 130.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala dans le cadre du financement du projet d'irrigation Haut service Abda-Doukkala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 130.000.000 d'Unités de compte BAD consenti le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) par cette banque à l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala dans le cadre du financement du projet d'irrigation Haut service Abda-Doukkala.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1412 (7 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-275 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) approuvant l'accord de prêt conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 75.000.000 d'Unités de compte BAD.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 21 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 75.000.000 d'Unités de compte BAD pour le financement du programme d'ajustement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1412 (7 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-269 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) approuvant la convention de crédit conclue le 11 ramadan 1412 (16 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et Nordbanken pour le financement du marché passé par l'Administration de la défense nationale avec la Société ERICSSON .

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 21 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit pour un montant maximum de l'équivalent en USD de 35.984.870 (Couronnes suédoises) conclue le 11 ramadan 1412 (16 mars 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque suédoise Nordbanken pour le financement du marché n° 50/AHM/TRANS/91 passé par l'Administration de la défense nationale avec la Société ERICSSON.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1412 (13 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 804-91 du 25 chaoual 1411 (10 mai 1991) chargeant l'Office d'exploitation des ports de réaliser pour le compte de l'Etat, la construction d'un nouveau terminal à conteneurs dans le port de Casablanca.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment ses articles 2, 3, 6 et 18 ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 précitée ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports ;

Compte tenu du développement important du trafic par conteneurs entraînant la saturation de l'actuel terminal édifié sur le môle Tarik au port de Casablanca,

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office d'exploitation des ports est chargé de réaliser à la demande et pour le compte de l'Etat, la construction et l'aménagement d'un nouveau terminal à conteneurs au port de Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le nouveau terminal est construit et aménagé sur une superficie de 32 hectares totalement gagnés sur la mer et sur la partie du domaine public mis à la disposition de l'Office d'exploitation des ports, pour assurer la gestion et l'exploitation du terminal.

ART. 3. – L'Office d'exploitation des ports est chargé de réaliser pour le compte de l'Etat :

- le remblaiement de 32 hectares de terre-pleins à gagner sur la mer ;
- la construction d'un ouvrage d'accostage d'une longueur de 350 mètre-linéaires de quai ;
- le revêtement de 22 hectares de terre-pleins et de voies de circulation ;
- l'aménagement des terre-pleins du domaine public mis à sa disposition ;
- la réalisation des réseaux V.R.D. nécessaires à l'exploitation du terminal.

ART. 4. – L'Office d'exploitation des ports assure pour le compte de l'Etat, dans le nouveau terminal, les missions suivantes :

- l'entretien et les grosses réparations des ouvrages d'accostage du terminal ;
- l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;
- l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
- la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations de chargement, de déchargement, de transport et d'entreposage des conteneurs.

En outre, l'Office d'exploitation des ports prend en charge, à titre exclusif, toutes les opérations liées à la gestion et à l'exploitation du nouveau terminal.

Dans ce cadre, il assure les services suivants :

- l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de défenses de quai ;
- le chargement et le déchargement des navires accostés aux quais du terminal, y compris l'arrimage et le désarrimage à bord des navires ;
- le transports des conteneurs entre le parc et les navires et vice-versa ;
- l'entreposage, la manipulation et le gardiennage des conteneurs au parc ;
- la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du terminal et la gestion des réseaux correspondants ;
- le chargement et le déchargement des conteneurs stationnés dans le terminal à mettre ou à prendre sur wagons ou camions ;
- la location d'engins de manutention et de transport pour toute opération autre que le déchargement et le chargement des navires ;
- la location des passerelles mobiles et du matériel nécessaire à leur mise en place et à leur enlèvement ;
- la fourniture de l'eau douce aux navires ;
- la fourniture d'électricité aux navires ;
- tous services accessoires nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ART. 5. – En contre-partie, l'Office d'exploitation des ports prend en charge l'ensemble des investissements nécessaires à cette réalisation, évalués à environ 600 millions de dirhams.

ART. 6. – Les infrastructures aménagées et les ouvrages réalisés font partie intégrante du domaine public portuaire mis à la disposition de l'Office d'exploitation des ports.

Les ouvrages réalisés sont amortis par l'Office d'exploitation des ports conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7. – Le directeur des ports de Casablanca et de Mohammedia et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1411 (10 mai 1991).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 667-92 du 23 chaoual 1412 (27 avril 1992) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 7 joumada II 1412 (14 décembre 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er janvier et le 30 juin 1992, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent quarante-cinq mille deux cent soixante-quinze dirhams (145.275,00 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1412 (27 avril 1992).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 747-92 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-90-445 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 865-91 du 29 kaada 1411 (13 juin 1991) fixant les modalités du concours d'admission à préparer le certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion, notamment son article 9 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition des doyens des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, casablanca, Fès, Oujda et Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion, au titre de l'année universitaire 1992-1993, aura lieu le 21 septembre 1992, dans les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, Casablanca, Fès, Oujda et Marrakech.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

ÉTABLISSEMENTS / SPÉCIALITÉS	FACULTÉS DES SCIENCES JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES et sociales				
	Rabat	Casablanca	Fès	Oujda	Marrakech
Finance et fiscalité	20				
Comptabilité ...		20			
Gestion				10	
Techniques quantitatives de gestion					25
Commerce et marketing			6		
Informatique de gestion			20		

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir avant le 4 septembre 1992, aux facultés des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, Casablanca, Fès, Oujda et Marrakech.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1412 (13 mai 1992).

TAIEB CHKILI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 746-92 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) modifiant la décision du ministre de l'éducation nationale n° 17-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, la date du concours d'accès en première et deuxième année en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la décision du ministre de l'éducation nationale n° 17-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, la date du concours d'accès en première et deuxième année en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 3 de la décision du ministre de l'éducation nationale n° 17-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) susvisée sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* – Les concours d'accès en première et « deuxième année en vue de la préparation du diplôme de tra- « ducteur pour l'année universitaire 1992-1993 aura lieu le mardi « 21 juillet 1992 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à « Tanger. »

« *Article 3.* – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant « le 3 juillet 1992 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à « Tanger. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1412 (13 mai 1992).

TAIEB CHKILI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 796-92 du 23 kaada 1412 (26 mai 1992) complétant la décision du ministre de l'éducation nationale n° 16-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la décision du ministre de l'éducation nationale n° 16-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) fixant, pour l'année universitaire 1992-1993, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 2 de la décision du ministre de l'éducation nationale n° 16-92 du 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) susvisée sont complétés comme suit :

« *Article premier.* – Le nombre de places mises en compétition « en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de « technologie pour l'année universitaire 1992-1993 est fixé comme « suit :

« 1 - .....
« 2 - .....
« 3 - .....
« 4 - .....
« 5 - L'école supérieure de technologie de Safi : 72 places « dont :
« - 68 places pour les candidats marocains ;
« - 4 places pour les candidats étrangers. »

« *Article 2.* – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux « écoles supérieures de technologie avant la fin du mois de juin 1992 « conformément à la répartition géographique suivante :

« 1 - .....
« 2 - .....
« 3 - .....
« 4 - .....
« 5 - En ce qui concerne l'école supérieure de technologie de Safi, « les candidats admis au baccalauréat dans les centres « relevant de toutes les préfectures et les provinces du « Royaume. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1412 (26 mai 1992).

TAÏEB CHKILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 651-92 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992) portant retrait d'autorisation d'exercice à la Société de banque et de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 7 ;

Vu la convention d'absorbtion signée le 11 ramadan 1412 (16 mars 1992) par la Banque commerciale du Maroc et la Société de banque et de crédit telle qu'elle a été approuvée par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 13 joumada II 1412 (20 décembre 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de banque et de crédit, ayant son siège social à Casablanca, 26, avenue de l'Armée Royale, n'est plus autorisée à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc suite à son absorption par la Banque commerciale du Maroc ayant son siège social au 2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca.

ART. 2. – La Société de banque et de crédit doit cesser toutes opérations bancaires à partir du 29 ramadan 1412 (3 avril 1992).

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1412 (1er avril 1992).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-88-109 du 27 chaabane 1408 (15 avril 1988) modifiant les tableaux nos 2 et 3 annexés au décret n° 2-85-743 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-743 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. – A compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988), le tableau n° 2 joint au présent décret, abroge les tableaux nos 2 et 3 annexés au décret n° 2-85-743 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) susvisé.

Tableau n° 2
fixant le régime indemnitaire alloué au personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS	
	ALLOCATION de recherche	ALLOCATION d'encadrement
Cadre des assistants :		
Grade (A)	1.206	1.206
Grade (B)	1.544	1.544
Cadre des maîtres assistants :		
Grade (A)	2.222	2.222
Grade (B)	4.000	4.000
Grade (C)	4.842	4.842
Cadre des maîtres de conférence	4.874	4.874
Cadre des professeurs de l'enseignement supérieur :		
Grade (A)	5.691	5.691
Grade (B)	9.119	9.119

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1408 (15 avril 1988).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3938 du 3 ramadan 1408 (20 avril 1988).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-88-110 du 27 chaabane 1408 (15 avril 1988) modifiant les tableaux nos 2 et 3 annexés au décret n° 2-85-773 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-773 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs et notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. – A compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988), le tableau n° 2 joint au présent décret, abroge les tableaux nos 2 et 3 annexés au décret n° 2-85-773 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) susvisé.

Tableau n° 2
fixant le régime indemnitaire alloué aux enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

CADRES ET CATÉGORIE	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS	
	INDEMNITÉ de recherche	INDEMNITÉ d'encadrement
Cadre des assistants :		
Catégorie (A)	1.206	1.206
Catégorie (B)	1.544	1.544
Cadre des maîtres assistants :		
Catégorie (A)	2.222	2.222
Catégorie (B)	4.000	4.000
Catégorie (C)	4.842	4.842
Cadre des maîtres de conférence	4.874	4.874
Cadre des professeurs de l'enseignement supérieur :		
Catégorie (A)	5.691	5.691
Catégorie (B)	9.119	9.119

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1408 (15 avril 1988).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3938 du 3 ramadan 1408 (20 avril 1988).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.